

pas si la réponse à cette question aidera l'ennemi ou si, aucune réponse n'étant faite, l'ennemi se réjouira également, à cause des soupçons suscités. Si la question est posée en séance publique, le témoin hésite; il se demande s'il doit répondre, si on ne le blâmera pas d'avoir répondu et d'avoir dévoilé quelque chose qu'il aurait dû garder pour lui. L'objet des séances secrètes est de permettre d'obtenir de fonctionnaires et de toute autre source des renseignements aussi complets que possible.

Il est tout à fait faux de conclure que le membre du comité qui obtient certains renseignements concernant telle ou telle chose qui cloche se voit privé de l'occasion de faire examiner le point en cause. Rien ne justifie une telle conclusion. L'enquête à huis clos offre aux honorables députés l'occasion de connaître certaines irrégularités d'une façon qui, autrement, leur serait impossible, pour la bonne raison qu'ils peuvent ainsi examiner ces irrégularités d'une façon qu'une séance publique ne permettrait pas. Si un député, au cours d'un examen en comité, découvre quelque chose qui cloche, il a le devoir, comme je l'ai répété maintes et maintes fois, d'en avertir le ministre et même le premier ministre si la chose est nécessaire, afin de fournir au Gouvernement l'occasion de décider si des poursuites judiciaires ou d'autres mesures s'imposent immédiatement. Mais si un député n'agit pas ainsi, alors qu'il possède des renseignements obtenus de la sorte, qu'il signale ce qui cloche au comité des comptes publics. Ce n'est sûrement pas trop lui demander d'assumer, sur la foi des renseignements qu'il possède, la responsabilité de décider si une enquête s'impose en la matière.

Mais, à une époque comme celle-ci, le Gouvernement a certes le droit de fonder son action sur des motifs sérieux, avant de confier une enquête au Parlement. Une enquête du Parlement n'est pas une question d'ordre secondaire; c'est une chose importante. Si le Parlement doit faire enquête, que celle-ci soit due à l'initiative sérieuse d'un membre de la Chambre, et qu'elle ne soit pas déterminée par un article, dénué de fondement ou non, qu'a publié un journal.

M. COLDWELL: Je me demande si nous étudions l'article du Règlement au l'amendement. Je désire formuler quelques brèves observations en marge de l'appel au Règlement.

M. L'ORATEUR: La régularité de l'amendement.

M. COLDWELL: En effet. Le premier ministre a insisté sur le droit que possède tout membre du comité d'appeler l'attention de ce dernier sur toute question qu'il juge de sa compétence. Je ferai observer que la motion

du premier ministre, à l'effet de renvoyer les comptes publics et le rapport de l'auditeur général au comité des comptes publics, vise les comptes publics jusqu'à la fin de mars 1942. J'ai l'impression qu'en toute probabilité ceux qui ont formulé la déclaration qui a fait naître des soupçons,—en effet, monsieur l'Orateur, ce n'est pas nous qui les avons fait naître, ils existaient déjà, et tout ce que nous cherchons à savoir est s'ils sont ou non fondés sur les faits,—

Le très hon. MACKENZIE KING: L'honorable député est-il d'avis qu'il incombe à la Chambre d'instituer une enquête sur la foi de simples soupçons?

M. COLDWELL: Non, j'ai dit qu'on a fait naître des soupçons. Il s'agit d'un fonctionnaire supérieur payé par l'Etat, d'un personnage qui s'appelle contrôleur ou directeur de l'économie pour le compte de l'Etat, d'un des plus hauts fonctionnaires dont la mission nous paraît être de surveiller les dépenses publiques en temps de guerre. Or quelle attitude prenons-nous? Nous cherchons à faire modifier la motion. Vous avez déclaré notre amendement irrecevable, monsieur l'Orateur, pour cette raison, je crois, que nous ne pouvions adopter un amendement, sous forme de motion principale, visant à instituer une enquête dans les opérations du Bureau de contrôle des économies. L'amendement serait une motion nouvelle et principale, et partant irrecevable. Qu'avons-nous fait? Nous avons supprimé la partie irrecevable de l'amendement, qui a alors pris la forme suivante:

...et que le comité soit autorisé à examiner les comptes vérifiés jusqu'à la fin de février 1943.

Il y a vérification des comptes, nous le savons parfaitement, non seulement à la fin de l'année, mais de temps en temps au cours de l'année. C'est, je crois, un fait que la Chambre a en tout temps le droit d'examiner tout compte vérifié ou non, déposé ou non sur le bureau de la Chambre. Enfin notre droit d'accorder des subsides à Sa Majesté est notre seul moyen de contrôle vis-à-vis du gouvernement. Si nous ne conservons pas jalousement cette prérogative au Parlement nous sommes traîtres envers la patrie et envers les traditions parlementaires.

J'irai plus loin. Mon collègue l'honorable député de Weyburn a essayé de la façon qu'il a cru régulière et convenable d'appeler l'attention de la Chambre sur cette question. Avant l'intervention de l'honorable député de Lake-Centre (M. Diefenbaker) et celle du chef de l'opposition (M. Graydon) vendredi après-midi, mon honorable collègue avait déjà remis une motion au fonctionnaire approprié de la Chambre. Evidemment cette motion vient à la suite des motions des simples

[Le très hon. Mackenzie King.]